



PRÉFECTURE de la VENDÉE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°18-DDTM85-564**  
**autorisant au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques**  
**les travaux inscrits dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA)**  
**des étiers de Sallertaine, de la Grande Taillée et de leurs bassins versants**

Le préfet de la VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la directive CE n°2000/60 du 23 octobre 2000 dite « directive cadre sur l'eau » (DCE) du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;

VU le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-103 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le Préfet de Bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf approuvé par arrêté préfectoral 14-DDTM85-297 du 16 mai 2014 ;

VU les arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU la demande du 29 juin 2017, complétée le 21 novembre 2017, déposée par le **Syndicat Mixte des Marais de Saint Jean de Monts et de Beauvoir Sur Mer (SMMJB) – 52 rue du Port – 85230 BEAUVOIR SUR MER**, en tant que demandeur et mandataire, accompagnée d'une étude d'impact (avec annexes et atlas cartographique) et enregistrée sous le numéro 85-2017-00519, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et une autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code pour la réalisation des travaux inscrits dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) des étiers de Sallertaine, de la Grande Taillée et de leurs bassins versants ;

VU l'article R214-43 du code de l'environnement permettant au Syndicat Mixte des Marais de Saint Jean de Monts et de Beauvoir Sur Mer (SMMJB) de déposer une demande d'autorisation en son nom propre et en tant que mandataire pour le compte de La Communauté de Communes Océan-Marais de Monts, l'Association Syndicale des Marais de Beauvoir sur Mer, Saint Gervais, Saint Urbain, La Barre de Monts, Sallertaine et Challans, l'Association Syndicale des Marais de Monts, la Commune de Challans, la Fédération de Vendée Pour la Pêche Et la Protection du Milieu Aquatiques, et le Conservatoire du Littoral,

VU les résultats de l'enquête publique diligentée du 12/03/2018 au 13/04/2018 par arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/1-58 du 06/02/2018, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 30/05/2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département de la Vendée du 3 juillet 2018 ;

VU l'absence d'observations du Syndicat Mixte des Marais de Saint Jean de Monts et de Beauvoir Sur Mer sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 5 juillet 2018, réponse du 11 juillet 2018 ;

VU la délibération n° 21/2018 du Syndicat Mixte des Marais de Saint Jean de Monts et de Beauvoir Sur Mer du 9 juillet 2018 : déclaration de projet relative au contrat territorial, volet milieux aquatiques des étiers de Sallertaine, de la Taillée et de leurs bassins versants ;

CONSIDÉRANT que les actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) des étiers de Sallertaine, de la Grande Taillée et de leurs bassins versants ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixée par la DCE et le SDAGE ;

CONSIDÉRANT que les actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) des étiers de Sallertaine, de la Grande Taillée et de leurs bassins versants et les prescriptions du présent arrêté concourent à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la conciliation des usages ;

CONSIDÉRANT que par ses missions et son champ de compétence géographique, le SMMJB et les autres maîtres d'ouvrage ont la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le CTMA sur son territoire ;

## ARRETE

### Article 1 – Objet

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sont autorisés les travaux inscrits dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) des étiers de Sallertaine, de la Grande Taillée et de leurs bassins versants.

Les bénéficiaires de l'autorisation, dénommés plus loin le demandeur, sont :

- Syndicat Mixte des Marais de Saint Jean de Monts et Beauvoir sur Mer (SMMJB)
- La Communauté de Communes (CDC) Océan-Marais de Monts
- Association Syndicale des Marais de Beauvoir sur Mer, Saint Gervais, Saint Urbain, La Barre de Monts, Sallertaine et Challans
- Association Syndicale des Marais de Monts
- Commune de Challans
- Fédération de Vendée Pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
- Conservatoire du Littoral

Le programme d'actions doit permettre l'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau par la réalisation de travaux sur le milieu physique : lit, berges, lit majeur, ouvrages hydrauliques.

Le CTMA comprend des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques situés sur les bassins versants des étiers de Sallertaine et de la Grande Taillée. Ils concernent l'ensemble des marais adjacents de Beauvoir Sur Mer et de Monts, ainsi que les cours d'eau du bocage situés en amont.

Les travaux autorisés sont identifiés et quantifiés dans le tableau suivant (nc = non concerné, A = autorisation) :

### SMMJB

travaux	Unité travaux	nomenclature	régime	DIG
Restauration de la continuité écologique en cours d'eau (liste 2)	9	3.1.1.0, 3.1.2.0	A	OUI
Circulation piscicole petit ouvrage par aménagement rustique	13	3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0	A	OUI
Aménagement d'une rampe	7	3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0	A	OUI
Effacement petit ouvrage de faible dénivelé	3	3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0	A	OUI
Remplacement d'ouvrage de franchissement (pont cadre, hydro tube, passerelle)	11	3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0	A	OUI
Restauration morphologique de cours d'eau	6 580 ml	3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0	A	OUI

Réfection d'ouvrage de franchissement (pont, buse, passerelle, ...)	1	3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0	A	OUI
Retrait d'ouvrage de franchissement (pont, buse, passerelle, ...)	4	3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0	A	OUI
Gestion des encombres dans le lit	207	nc	nc	OUI
Débroussaillage (entretien)	5 320 ml	nc	nc	OUI
Aménagement d'abreuvoirs	55	3.1.2.0	D	OUI
Pose de clôtures	7 362 ml	nc	nc	OUI
Travaux de restauration de la ripisylve	31 535 ml	nc	nc	OUI
Travaux d'entretien de la ripisylve Challans/Taizan	38 000 ml	nc	nc	OUI
Plantations	1 205 ml	nc	nc	OUI
Franchissement agricole (bovin/mixte)	16	3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0	A	OUI
Protection de berge sur cours d'eau (technique dure)	225 ml	3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0	A	OUI
Curage (réseau I et II sur ASA de Beauvoir)	22 975 ml	3.1.5.0, 3.2.1.0	A	OUI
Pêches de sauvegarde dans le cadre des travaux de curage	22 975 ml	nc	nc	NON
Restauration de berge en marais : adoucissement + hélophytes (HT)	150 ml	3.1.2.0, 3.1.5.0	A	OUI
Restauration de berge en marais : technique mixte (blocs + adoucissement) (HT)	2 285 ml	3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0	A	OUI
Étude complémentaire ouvrage et talweg à La Garnache	1	nc	nc	NON
Étude complémentaire plan d'eau	1	nc	nc	NON
Étude complémentaire talweg	3	nc	nc	NON
Lutte contre le baccharis		nc	nc	OUI
Lutte contre les espèces aquatiques végétales envahissantes		nc	nc	OUI

### CDC Océan Marais de Monts

travaux	Unité travaux	nomenclature	régime	DIG
Travaux de remodelage des parcelles	9 000 ml	3.1.5.0, 3.2.1.0	A	OUI
Travaux d'installation macrophytes/hélophytes	12 200 ml	nc	nc	OUI
Suivi expertise biologique externe	3	nc	nc	NON
Synthèse et dispositif de valorisation	3	nc	nc	NON
Arrachage manuel jussie	200 000 ml	nc	nc	OUI

### Commune de Challans

travaux	Unité travaux	nomenclature	régime	DIG
Restauration de la zone humide	1,5 ha	3.3.1.0	A	OUI
Étude préalable à la restauration de la zone humide	1	nc	nc	NON

### Fédération de pêche 85

travaux	Unité travaux	nomenclature	régime	DIG
Étude de recensement des zones dépressionnaires favorables au brochet	1	nc	nc	NON

### Conservatoire du littoral

travaux	Unité travaux	nomenclature	régime	DIG
Étude d'élaboration de la planification du plan de gestion	1	nc	nc	NON
Actions de curage, aménagement d'abreuvoirs et sur ouvrages hydrauliques définies dans le cadre de l'étude de planification		3.1.2.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0	A	NON

**Association Syndicale des Marais de Beauvoir sur Mer, Saint Gervais, Saint Urbain, La Barre de Monts, Sallertaine et Challans**

travaux	Unité travaux	nomenclature	régime	DIG
Réfection d'ouvrage de franchissement (pont, buse, passerelle,...)	3	3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0	A	OUI
Curage (réseau III IC)	25 484 ml	3.1.5.0, 3.2.1.0	A	OUI
Restauration de berge en marais : technique mixte (blocs + adoucissement)	37 ml	3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0	D	OUI

**Association Syndicale des Marais de Monts**

travaux	Unité travaux	nomenclature	régime	DIG
Curage	63 957 ml	3.1.5.0, 3.2.1.0	A	OUI
Arrachage mécanique de la jussie	200 000 ml	nc	nc	OUI

Les travaux, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation visé en référence, et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2 – Autorisation des ouvrages et travaux**

Le projet est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Détail de la rubrique	Instruction
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique	AUTORISATION
3.1.2.0	Travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	AUTORISATION
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	AUTORISATION
3.1.5.0	Travaux ou activités dans le lit mineur du cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères de brochet	AUTORISATION
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2 000 m <sup>3</sup>	AUTORISATION
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 ha	AUTORISATION

**Article 3 – Durée de l'autorisation**

La durée de validité de l'autorisation est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente décision ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration dans les trois mois conformément à l'article R 181-47 du code de l'environnement.

**Article 4 – Mesures réductrices d'impact**

Pour limiter l'impact des travaux sur la faune terrestre et aquatique, les travaux sont réalisés en dehors des périodes de nidification et de frai des poissons. La période d'étiage est la plus appropriée sous réserve de conditions climatiques favorables.

Les travaux dans le lit des cours d'eau ne doivent pas démarrer avant le début du mois d'août pour ceux visant la restauration de la morphologie des cours d'eau, l'amélioration de la continuité écologique.

Les travaux de curage et de restauration des berges ne doivent pas démarrer avant mi-juillet.

La restauration des mares ne doit pas démarrer avant fin juillet avec toutes les précautions requises vis-à-vis des espèces d'amphibiens protégées.

Le curage des canaux de marais en eau salée doit se faire sur la période hivernale de février – mars.

Entre les mois de novembre et jusqu'au mois de mai, il ne faut pas pénétrer dans les secteurs recensés comme des frayères ou en présentant toutes les caractéristiques, pour : la lutte contre les plantes envahissantes (baccharis du printemps à avant la floraison et jussie de mai à octobre) et l'entretien/restauration de la ripisylve, plantations (de novembre à mars).

Toutes les précautions sont prises pour éviter la dissémination des plantes invasives.

Les travaux sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels. Des moyens de protection sont mis en œuvre de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations des engins de chantier qui sont minimisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ne nuisent pas à la vie piscicole, à sa reproduction et sa valeur alimentaire (Article L. 432-3 du code de l'environnement) et d'autre part aux espèces protégées éventuellement présentes sur le site des travaux (article L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter la faune piscicole, les modalités de mises en œuvre d'une pêche de sauvegarde sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrages et déterminées auprès d'un organisme compétent (Fédération de Vendée Pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, pêcheur professionnel, ...).

En fonction du site, de la période et du type de travaux, un inventaire préalable de la faune et de la flore présentes sur les sites peut être effectué l'année n-1 avant les travaux en concertation avec la DDTM85, une demande de dérogation sera effectuée si nécessaire. Les travaux pour l'année 2018 ne concernent aucun habitat protégé.

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux. Les relations hydrauliques avec les différents milieux (réseaux primaires, secondaires et tertiaires, baisses, dépressions, abreuvoirs et zones humides,...) sont conservées. Les ouvrages de franchissement ne font pas obstacle à la continuité écologique et ils ne font pas obstacle à l'écoulement des crues de plein bord.

Sur le ruisseau du Taizan, il sera mis en place un double pendage latéral sur les radiers prévus avec mise en œuvre d'une granulométrie à fraction fine.

Les embâcles et bois morts seront enlevés de manière raisonnée.

Dans les marais, le curage est réalisé avec la technique "vieux fond - vieux bords" à sec ou en eau, en respectant le calibre et le profil des canaux en préservant la ripisylve et la ceinture végétale des berges composée d'hélophytes. Il est réalisé conformément au cahier des charges joint au dossier.

La vantelle prévue sur l'écluse du Grand Pont est mise en place dans les deux ans qui suivent la signature du présent arrêté préfectoral. Sous réserve de la définition d'une maîtrise d'ouvrage, la vantelle prévue sur l'écluse du Pont Neuf, est mise en œuvre dans le même délai.

Pour les écluses du Pommier et de La Cloison, la phase d'expérimentation consiste à maintenir totalement ouvertes les écluses entre les premières pluies d'automne jusqu'au 1<sup>er</sup> juin sous réserve d'un taux maximal de salinité en amont des ouvrages de 10 g/l. Cette expérimentation est poursuivie pendant toute la durée du CTMA. En cas de dépassement du taux de 10 g/l elles pourront être

refermées.

## **Article 5 – Suivi et surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident**

Il est procédé à une communication préalable auprès des riverains concernés par les travaux :

- des panneaux de signalisation informent le public durant la durée des travaux sur les chantiers ou en des lieux stratégiques pour un ensemble coordonné d'opérations sur un même secteur ;
- les travaux se déroulent en concertation et après accord des riverains et usagers pour limiter les désagréments avec mise en place de conventions pour les propriétaires riverains ;
- les interventions sur les parcelles cultivées se font sans préjudices pour les exploitants, avec leur accord.

Le service de Police de l'eau ainsi que l'AFB sont prévenus quinze jours à l'avance du commencement des travaux et sont informés immédiatement en cas d'incident mettant en cause la protection du milieu aquatique.

Le maître d'ouvrage mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le maître d'ouvrage doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau, l'AFB, ainsi que le maire de la commune concernée.

À la fin de chaque année du contrat, le demandeur établit et adresse au préfet un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés, les indicateurs de suivi prévus au dossier.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage réalisera un bilan annuel des travaux et activités menés dans le cadre du CTMA au regard des objectifs définis dans le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT). Les modalités seront déterminées entre la DDTM et le maître d'ouvrage.

## **Article 6 – Modification des travaux**

**Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement.**

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, le préfet invite le demandeur à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

## **Article 7 - Recours, droit des tiers et responsabilité**

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le maître d'ouvrage devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer le présent arrêté pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

### **Article 8 – Publication et exécution**

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet : Beauvoir sur Mer, La Barre de Monts, Bois de Cené, Challans, Châteauneuf, Froidfond, La Garnache, Notre Dame de Monts, Le Perrier, Saint Gervais, Saint Jean de Monts, Saint Urbain, Sallertaine, Soullans et Saint Hilaire de Riez.
- Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au service chargé de la police de l'eau.
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Vendée qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 16 JUIL. 2018  
Le préfet de la Vendée,

  
Benoît BROCARD

